Quels sont les pouvoirs et missions de l'IGSS au Luxembourg ?

Réponse courte

L'**IGSS (Inspection générale de la sécurité sociale)** n'est pas une autorité de contrôle des employeurs : elle est chargée de la surveillance des **institutions de sécurité sociale** (CCSS, CNS, AAA, CNAP, etc.) au nom du gouvernement, conformément aux articles **422 à 424 du Code de la sécurité sociale**. Les inspections auprès des employeurs en matière sociale relèvent du **CCSS** (déclarations et cotisations) et de l'**ITM** (respect du droit du travail), non de l'IGSS.

L'IGSS contribue à l'élaboration de la législation sociale, assure le contrôle institutionnel des organismes de sécurité sociale, coordonne les questions relatives aux règlements UE et aux conventions internationales, et réalise des analyses statistiques sur les régimes de protection sociale. Elle peut également être chargée par le gouvernement de toute mission d'étude ou d'évaluation dans ce domaine.

Pour les responsables RH, l'interlocuteur pertinent en cas de contrôle social est le **CCSS** (affiliation, cotisations, déclarations des salariés via SECUline) et l'**ITM** (conditions de travail, sous-traitance, détachement), et non l'IGSS.

Définition

L'**Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS)** est un service public institué au sein de l'administration gouvernementale luxembourgeoise (art. 422 CSS), placé sous l'autorité du ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions. Elle est distincte des organismes opérationnels de sécurité sociale (CCSS, CNS, AAA, CNAP) et de l'ITM.

Son rôle est celui d'un **organisme de surveillance institutionnelle et d'expertise législative**, non d'une autorité d'inspection des employeurs. La confusion est fréquente car son nom évoque une fonction d'inspection ; en réalité, elle inspecte les institutions de sécurité sociale, pas les entreprises.

Questions fréquentes

L'IGSS peut-elle inspecter les entreprises au Luxembourg ?

Non, l'IGSS n'a pas de pouvoir d'inspection sur les employeurs pour le contrôle des cotisations ou des déclarations. Ces compétences appartiennent au CCSS pour les aspects administratifs et au CCSS/ITM pour les aspects de conformité aux obligations sociales.

L'IGSS surveille-t-elle les régimes complémentaires de pension ?

Oui, l'IGSS dispose d'une compétence spécifique de surveillance et d'agrément pour les régimes complémentaires de pension (art. 8 de la loi du 8 juin 1999). C'est le seul domaine où elle est en relation directe avec les entreprises promotrices.

Quelle autorité contacter pour la carrière d'assurance d'un salarié ?

La démarche s'effectue auprès du CCSS via MyGuichet.lu, et non auprès de l'IGSS, qui ne gère pas les dossiers individuels des assurés. Le CCSS centralise les données de carrière, les cotisations versées et les périodes d'assurance pour chaque salarié.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles publications de l'IGSS sont utiles aux RH ?

L'IGSS publie le Rapport général sur la sécurité sociale et les paramètres sociaux actualisés (SSM, taux de cotisation, plafonds), disponibles sur igss.gouvernement.lu. Ces publications sont une référence fiable pour la veille RH annuelle sur les montants applicables.

Quels sont les pouvoirs et missions de l'IGSS au Luxembourg ?

L'IGSS contribue à la législation sociale, surveille les institutions de sécurité sociale (CCSS, CNS, AAA, CNAP) au nom du gouvernement, coordonne les règlements UE et conventions internationales, et réalise des analyses actuarielles (art. 422-424 du Code de la sécurité sociale).

Conditions d’exercice

Les missions de l'IGSS sont définies à l'article 423 du Code de la sécurité sociale :

Mission	Description	Base légale
Contrôle institutionnel	Surveillance des institutions de SS (CCSS, CNS, AAA, CNAP, etc.) pour le compte du gouvernement	Art. 423, 2° CSS
Contribution législative	Élaboration des mesures législatives et réglementaires en matière de SS	Art. 423, 1° CSS
Coordination internationale	Règlements UE, conventions bilatérales en matière de coordination des systèmes de SS	Art. 423, 3° CSS
Analyses et études	Évaluation et planification des régimes de protection sociale ; traitement de données pseudonymisées	Art. 423, 4° CSS
Missions ponctuelles	Toute question soumise par le gouvernement ou un ministre	Art. 424 CSS

L'IGSS **n'a pas de pouvoir d'inspection** sur les employeurs pour le contrôle des cotisations ou des déclarations. Ces compétences appartiennent au CCSS pour les aspects administratifs et au CCSS/ITM pour les aspects de conformité.

Modalités pratiques

Pour les responsables RH, les autorités de contrôle social compétentes à distinguer de l'IGSS sont :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Autorité	Compétence	Contact
CCSS	Affiliation, déclarations de salariés, cotisations sociales, contrôle des employeurs	ccss.public.lu / SECUline
ITM	Conditions de travail, détachement, sous-traitance, travail illégal	itm.public.lu
CNS	Assurance maladie-maternité, certificats médicaux, congés maladie	cns.lu
AAA	Assurance accident du travail	aaa.lu
IGSS	Surveillance institutionnelle (SS), études actuarielles, données statistiques	igss.gouvernement.lu

L'IGSS publie les **paramètres sociaux** (SSM, plafonds cotisables, taux de cotisation) et les **rapports annuels** sur l'équilibre des régimes sociaux, ressources utiles pour les équipes RH dans leur veille réglementaire.

Pratiques et recommandations

La distinction entre autorités commande l'interlocuteur : un contrôle portant sur les affiliations et les cotisations relève du Centre commun, un contrôle du droit du travail — salaire, temps de travail, détachement — relève de l'ITM. L'Inspection générale, elle, surveille les institutions, pas les employeurs.

Ses publications sont en revanche une source de référence pour la veille annuelle : rapport général sur la sécurité sociale et paramètres sociaux actualisés, qui donnent les montants applicables au 1er janvier.

Une demande portant sur la carrière d'assurance ou les cotisations d'un assuré s'adresse au Centre commun, non à l'Inspection générale, qui ne gère aucun dossier individuel.

Le seul domaine où elle entre directement en relation avec les entreprises est celui des régimes complémentaires de pension, régis par la loi du 8 juin 1999, dont elle assure la surveillance et l'agrément.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 422 CSS	Institution de l'IGSS au sein de l'administration gouvernementale
Art. 423 CSS	Quatre missions officielles de l'IGSS (contrôle institutionnel, législation, coordination internationale, analyses)
Art. 424 CSS	Missions ponctuelles confiées par le gouvernement ; pouvoir de suggestion
Loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension	Compétence de surveillance IGSS sur les régimes complémentaires d'entreprise
Art. 413 à 417 CSS	Organisation du CCSS (organisme distinct chargé du contrôle des employeurs)

L'IGSS surveille les **institutions de sécurité sociale**, pas les employeurs : toute convocation ou contrôle émanant d'une autorité sociale adressé directement à une entreprise provient du CCSS ou de l'ITM. Son institution, ses missions et ses attributions figurent aux articles 422 à 424 du Code de la sécurité sociale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.